

inier au bord du chemin de Hotton à Soy, après l'avoir longé constamment sur la gauche.

Le 7^e alignement, long de 1,744 mètres 50 cent., formera sur la droite, avec le précédent, un angle de 171 degrés 30 minutes; il passera à l'emplacement de l'ancien four à chaux; il traversera la limite séparative des communes de Hotton et de Soy, à 451 mètres au delà de son brigue.

Le 8^e alignement, long de 545 mètres 50 cent., se dirigera vers la droite sous un angle de 143 degrés 50 minutes; il traversera le chemin de Hotton à Soy; laissant la chapelle Saint-Joseph sur la gauche, et se terminera près des haies de Soy.

Le 9^e alignement s'échira vers la gauche sous un angle de 169 degrés 30 minutes; il aura 272 mètres 70 cent. de longueur, et ira rejoindre l'axe de la route déjà construite dans la traverse de Soy en face de la maison Dumon.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes de 100 à 200 mètres de développement.

Art. 3. La route aura généralement une largeur de 6 mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 4 mètres de chaussée d'empierrement et 1 mètre pour chaque accotement. Toutefois dans les traverses des villages, la largeur des accotements pourra être restreinte à celle dont les bâtiments existants permettront de disposer, sauf à la porter à 1 mètre au fur et à mesure de la reconstruction de ces bâtiments.

Les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin et l'inclinaison des talus seront réglées selon les localités et la nature du terrain.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'État interviendra dans les frais d'exécution de la section de route décrétée par un subside de quinze mille francs (fr. 15,000, imputable sur les fonds du budget du département des travaux publics, exercice 1831, et dont le paiement aura lieu au profit de la province de Luxembourg.

Art. 6. Le devis cahier des charges pour la mise en adjudication des travaux de la section de route décrétée sera soumis à l'agrément de notre ministre des travaux publics, après qu'il aura été revêtu de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

528. — 18 DÉCEMBRE 1831. — *Loi contenant le droit de transcription des actes de partage, de*

licitation, etc. (1). (Môhit. du 22 décembre 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont soumis à la transcription, dans les deux mois qui suivent le dernier jour du délai pour l'enregistrement, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824, non-seulement les actes qui emportent mutation entre-vifs de biens immeubles, mais encore tous partages passés après la mise en vigueur de la présente loi, dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles, et tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire.

Art. 2. Le droit et la pénalité seront perçus au taux fixé par la loi du 30 mars 1841, et suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

Pour les échanges, le droit sera de 50 centimes par cent francs sur la valeur des immeubles réciproquement transmis.

Art. 3. Seront transcrits gratis, sauf payement des frais de timbre et des salaires :

1^o Les actes désignés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824;

2^o Les actes contenant constitution, transport ou résiliation de baux de superficie ou d'emphytéose, et tous autres non compris dans les termes de l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 4. Lorsque les actes de vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans la quinzaine de la livraison des objets vendus, le droit ne sera perçu qu'au taux de 25 centimes par cent francs.

Avant le jour de la livraison, comme après ladite période, ces actes seront enregistrés et le droit liquidé suivant la règle commune.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

529. — 18 DÉCEMBRE 1831. — *Arrêté royal relatif à la police sanitaire des ports de mer.* (Môhit. du 20 décembre 1831.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 août 1833,

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 12 juillet 1831. — Rapport par M. Lelièvre le 16 juillet. — Discussion et adoption le 23 juillet, par 65 voix. — Rapport au sénat par M. le comte Cogen le 20 août. — Discussion le 21 et adoption le 25 août, par 35 voix.